SIXIÈME ANNÉE. N° 3. 17 JANVIER 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 CENTIMES à toute demande de changement d'adresse et UN FRANC quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier 1883, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 3 :

PRÉDICATION : Pour le troisième dimanche après l'Epiphanie : l'amour du prochain (l'aumône). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Indulgences à la prière de saint Ignace : *Suscipe.* CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Quand et en quel costume se fait la prédication aux obsèques des ecclésiastiques ? — Que faire des parcelles tombées sur la patène déposée à l'endroit où les religieuses cloîtrées reçoivent la sainte communion ? — Comment tourner le livre au dernier évangile ? — Comment plier le voile du calice ? — Peut-on, à la messe de *Requiem* chantée omettre la prose et dire trois oraisons ? — Peut-on conserver l'usage d'asperger le cercueil à l'entrée de l'église et que le célébrant jette sur le cercueil la première pelletée de terre ? — Quelle est la raison de l'usage de poser l'étole sur la tête des personnes ? — An peccet mulier in actu conjugali se paululum nec omnino retrahens ? — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : Conditions pour être porté sur les listes électorales. — A qui appartiennent les pommes du cimetière ? — Le curé est-il propriétaire d'essaims capturés dans son jardin issu d'une ruche donnée autrefois par lui à l'instituteur qui a quitté le pays ? — Comment faire disparaître une loge à porcs, gênant les offices ? — Un curé qui a quitté la paroisse en juillet doit-il les prestations de l'année suivante dans la commune ? — Peut-on en se fondant sur le Concordat interdire la procession le jeudi de la Fête-Dieu ? — Le curé peut-il sans être inquiété faire un service religieux pour un défunt enterré civilement ? — Quelle place doit occuper à table un curé recevant plusieurs évêques et dignitaires ? — L'autorisation d'accepter un legs dispense-t-elle de toute autre formalité ? — Le gouvernement autorise un legs pour les pauvres en cumulant la clause qui confie la distribution au curé : la testataire peut-elle refuser de délivrer la somme ? — Un curé ayant un conseil de fabrique hostile, doit-il le convoquer à Quasimodo, et, s'il ne se réunit, faire nommer, après délai, des membres par l'évêque ? — Le fait de loger, nourrir et surveiller des enfants qui suivent les cours d'un collège, constitue-t-il le délit d'ouverture d'un pensionnat sans autorisation ? — Y a-t-il identité pour le traitement entre les vicaires généraux et les vicaires capitulaires ? — Un chanoine vicaire capitulaire perd-il son canonicat ? — Un vicaire général après la mort de l'évêque a-t-il droit à une pension de 1,500 fr. ? — Un bineur peut-il être dispensé de payer l'impôt pour un cheval et une voiture indispensables pour le binage ? — COURRIER DE L'UTILE : Manière de préparer une couche chaude sans fumier. — Taille de formations pour les arbres fruitiers dans les pépinières. — Moyen de nettoyer les vases de cristal ou de porcelaine. — Manière d'enlever les taches faites par les doigts sur les livres.

Avis très-important.

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

REVUE LITTÉRAIRE

La *Société générale de Librairie catholique* a publié cette semaine un livre exceptionnellement importants, ayant pour titre :

L'AMIRAL DE COLIGNY
Etudes historiques pour la défense de l'Eglise

Par Charles BUET

(1 vol. grand in-12 de XII-436 pages. Prix : 3 francs)

Le seizième siècle, si fertile en évènements, si remarquable par son influence sur les destinées du monde, est assurément une mine inépuisable de recherches historiques. C'est le siècle de la Renaissance, renaissance d'un paganisme artistique et plein de sophistes, qui prepare les voies à la Reforme, et sert, pour ainsi dire, de préface à la Révolution. C'est le siècle où l'hérésie, révolte perpétuelle de l'orgueil humain contre l'impérissable vérité, s'élève contre l'autel qu'elle blasphème, contre les trônes qu'elle sape, contre l'ordre social qu'elle décompose et qu'elle commence à dissoudre non seulement par la discussion opiniâtrement audacieuse, par la négation

farouche et obstinée, mais encore par la violence criminelle, par la rébellion à main armée, par le sang répandu à flots de ses propres fanatiques et des martyrs, sacrifiés les uns et les autres à l'ambition, aux intérêts, aux perversités de quelques hommes dignes d'être appelés, après Attila, des fléaux de Dieu.

Il est à peu près impossible d'écrire d'un seul jet, dans un ouvrage unique, si volumineux et compacte qu'il pût être, l'histoire du seizième siècle en France. Les faits sont trop enchevêtrés, les caractères trop complexes, et peut-être serait-il difficile de remonter le courant d'opinions que notre légèreté d'appréciation en matière historique a formé d'après les chroniqueurs badins, les conteurs familiers, les satiriques de cour, imposés à notre goût du frivole, du romanesque, à notre amour du paradoxe élégant et de l'érudition superficielle, par l'école dont feu Michelet fut le protagoniste.

Mais s'il est redoutable d'aborder la discussion générale de la philosophie de l'histoire, quand on est contraint de résumer toutes les péripéties d'un siècle en un seul volume, il ne l'est point d'examiner une individualité dans le cadre des évènements où elle se mouvait : il est, au contraire, commode et facile, en pareil cas, d'appliquer rigoureusement ce que nos contemporains appellent volontiers la méthode scientifique.

C'est ce que M. Charles Buet vient de faire pour l'amiral de Coligny, le plus acharné des révolutionnaires de son temps, celui dont on peut dire, pour le peindre en un seul trait, qu'il est le *Tartufe* du seizième siècle.

On a prodigieusement écrit sur Coligny, mais presque toujours dans le sens protestant et dans le sens libéral. C'est de cet amas de renseignements et de documents sur l'amiral, cherchés et trouvés un peu partout, que M. Charles Buet s'est servi. Il n'a eu garde d'interroger un seul parti, au contraire, il a puisé dans tous les auteurs qu'il lui a été permis de consulter, et il leur a, le plus souvent, laissé la parole.

Il n'a donc eu d'autre prétention que d'avoir composé une mosaïque, parfaitement complète, où tout ce qui touche au rôle religieux et politique joué par l'amiral a trouvé sa place. Les faits importants de sa carrière, son abjuration, les trois guerres civiles qu'il fit naître et dirigea, ses complots contre la sûreté de l'Etat, ses alliances avec l'étranger contre la patrie, l'assassinat du duc de Guise, dont il fut certainement l'inspirateur et le complice, enfin le coup d'Etat si tragique de la Saint-Barthélemy qui lui ôta la vie en lui épargnant l'échafaud, sont présentés et discutés dans ce livre absolument remarquable et qui ne sera pas sans faire du bruit.

Ces principales étapes de la carrière de Coligny sont reliées l'une à l'autre par une série de faits moins importants qu'il a suffi de résumer. Autour de son personnage, en pleine lumière, M. Charles Buet a mis les figures qui lui donnent du relief et qui l'expliquent : la reine mère, les deux Guise, Charles IX, Condé, l'Hôpital, Jeanne d'Albret, le Béarnais. Puis, pour accentuer plus encore la vigueur de son tableau, il a groupé, au second plan, les témoins, les annalistes du grand drame, sujet de tant de controverses passionnées, qui se dénoua dans la nuit du 23 août 1572, les ambassadeurs de Rome, de Venise, d'Angleterre, d'Espagne, et c'est à leurs dépêches, aux lettres des souverains, aux mémoires secrets mis au jour avant la fin du siècle, qu'il a emprunté les éléments d'une description dont aucun critique ne pourra discuter l'exactitude. M. Charles Buet a tenu à citer les textes, en indiquant avec une minutie extrême la source d'où ils viennent. En supposant même que ce livre ne porte pas un jugement définitif, il n'en sera pas moins utile, étant l'œuvre collective des cinquante ou soixante érudits, d'opinions différentes, de styles divers, auxquels j'ai emprunté les matériaux de mon édicule. On le lira avec attrait, parce qu'il est fidèle ; on le consultera avec fruit, parce qu'il est complet.

Le nouveau livre de M. Charles Buet a le mérite d'être d'une extrême clarté, d'une parfaite netteté dans l'exposé des faits, sans exagération de parti pris dans leur appréciation. Les conclusions qu'il tire des évènements si tragiques de la vie de son héros, sont assurément rigoureuses, mais elles sont dictées par une conviction sincère, établies sur des recherches consciencieuses et sur un examen approfondi des faits.

Cet ouvrage, hors de pair, est une réponse péremptoire aussi bien aux apologies révolutionnaires de Coligny, qu'aux attaques et aux calomnies contre l'Eglise et la royauté. L'auteur traite, incidemment, avec beaucoup d'à propos, diverses questions intéressantes : la mort suspecte de François II, l'empoisonnement prétendu de Jeanne d'Albret. Il montre le héros protestant allié de l'Angleterre et de l'Allemagne, cédant le Havre et Calais à la sanglante Elisabeth, complice du meurtre du duc de Guise par Poltrot de Mère, en révolte ouverte contre son roi.

Un pareil livre a sa place marquée dans toutes les bibliothèques. Ce n'est plus ici un de ces romans où excelle M. Charles Buet, avec sa verve pittoresque, son style à la fois limpide et fleuri. C'est l'histoire toute une; c'est le *compendium* des péripéties de toute une époque de troubles; c'est un tableau mouvementé d'une série de guerres; c'est une admirable galerie de portraits; c'est enfin le recueil le plus complet d'opinions diverses sur les hommes et sur les épisodes des grandes luttes religieuses. Les historiens les plus célèbres y manifestent leur suffrage, et le lecteur, au moyen des pièces justificatives et de la Bibliographie des ouvrages consultés, peut contrôler toutes les assertions de l'auteur.

Ce livre est donc *indispensable* à tous les professeurs des écoles libres, et peut être confié à tous leurs élèves. M. Charles Buet a, une fois de plus, bien mérité de l'Eglise.

PETIT CATÉCHISME ILLUSTRÉ

DU

CARDINAL BELLARMIN

(1 vol. in-18 de 135 pages, orné de 50 gravures reproduisant les chefs-d'œuvre des maîtres. — Prix, cartonné, 1 fr.)

NOUVEAUX TÉMOIGNAGES adressés à l'Éditeur.

Le Puy, 22 novembre 1883.

Monsieur,

Mgr l'évêque du Puy, très souffrant depuis plusieurs semaines, n'a pu répondre plus tôt à votre lettre du 12 novembre accompagnant l'envoi du *Petit Catéchisme de Bellarmin*. Aujourd'hui, Sa Grandeur me charge de le faire et de vous dire qu'*Elle approuve pleinement votre idée ;* à cette approbation, Monseigneur joint une bénédiction toute particulière pour vous, Monsieur, et pour l'œuvre que vous poursuivez avec un infatigable dévouement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'hommage personnel de mes sentiments tout dévoués en Notre-Seigneur.

G. DE PELACOT,
vicaire général.

PRÉDICATION

POUR LE TROISIÈME DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE : L'AMOUR DU PROCHAIN (L'AUMÔNE).

Dispersit, dedit pauperibus. (Ps. cxi, 9.)

Les abeilles, en travaillant à leurs ruches, nous paient pour ainsi dire deux sortes de tributs. Le premier consiste dans le miel qui coule de lui-même de leurs ruches quand elles sont trop pleines; le second consiste dans celui que nous en retirons, comme par force, en pressant les rayons qui le tiennent enfermé dans leurs petites cellules. C'est une figure assez naturelle des deux manières dont la charité chrétienne peut subvenir aux nécessités des pauvres. La première est l'effet d'une miséricorde surabondante qui répand volontairement ses largesses sur ceux qui en ont besoin; mais la seconde l'exerce par devoir et en vertu du précepte qui nous y oblige. Ce sont là les deux espèces d'aumônes qui se font aux pauvres : l'une parce que Dieu la conseille, l'autre parce qu'il la commande. Pour vous faire pratiquer l'une et l'autre, je veux, d'une part, vous convaincre qu'il y a un commandement qui nous oblige à faire l'aumône, et, d'autre part, faire ressortir à vos yeux les grandes récompenses qui y sont attachées. En deux mots, obligation et avantages de l'aumône : voilà l'objet et le partage de cette instruction.

I

Une des plus dangereuses erreurs qui règnent dans le christianisme, c'est de croire que l'aumône est plutôt une œuvre de conseil et de surérogation qu'une œuvre d'obligation et de nécessité pour ceux qui veulent se sauver. Une telle ignorance est cause que les pauvres sont abandonnés, et pendant que les riches ne croient point se rendre coupables en manquant à un devoir, la misère est sans secours et le mal sans remède.

Or, c'est pour nous un devoir strict de secourir notre prochain nécessiteux. La loi naturelle, qui nous commande de faire à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fit à nous-mêmes, l'ancienne loi et la loi nouvelle nous en font un précepte formel.

« Il ne manquera pas de pauvres dans vos contrées, dit le Seigneur au livre du Deutéronome : c'est pourquoi je vous ordonne d'ouvrir la main à votre frère pauvre et indigent. » (Deut., xv, 11.) — « Mon fils, ne privez pas le pauvre de son aumône, et ne détournez point les yeux de lui. Ne méprisez pas celui qui a faim, et n'aigrissez point le pauvre dans son indigence. » (Eccli., iv.) — Prêtez l'oreille à la prière du pauvre, sans chagrin, et acquittez envers lui votre dette, *redde debitum tuum.* » (Ibid., 8.) — Assistez le pauvre à cause du commandement. » (Prov., xxi, 13.) Le Nouveau Testament ne fait que confirmer cette doctrine : « Ordonnez aux riches de ce monde, dit saint Paul à Timothée, de ne point mettre leur confiance dans les richesses exterieures et périssables,... d'être charitables et bienfaisants, de se rendre riches en bonnes œuvres, de donner l'aumône de bon cœur. (I Tim., vi, 17-18.) Nous connaissons les paroles que dira Notre-Seigneur avant de prononcer sur les élus et les damnés la sentence définitive; sur ces paroles, saint Léon fait l'éloquent commentaire qui suit : « On trouve des riches qui observent tous les autres commandements, sauf le précepte de l'aumône, et qui pensent que cette omission est une faute légère. Mais au contraire cette faute est si grande que sans la vertu de l'aumône, toutes les autres sont inutiles... Quand même un homme se distinguerait par les plus éminentes qualités, sans la miséricorde, il n'obtiendra pas miséricorde. Au dernier jour, les élus ne recevront des éloges que pour les œuvres de miséricorde que J.-C. tiendra comme faites à lui-même; car le Christ, qui a fait sienne la nature humaine, ne s'en sépare dans aucun de ses membres. D'autre part, que reprochera N.-S. à ceux qui seront à gauche? Une seule chose, le défaut de charité, la dureté envers les pauvres. On dirait qu'il n'y a pas d'autre vertu à droite que la charité, et pas de péché à gauche que le défaut de compassion pour les pauvres : on dirait que les œuvres de miséricorde seront alors comme la plénitude des vertus, tandis que le manque de charité sera l'abrégé de tous les vices : on dirait qu'une seule vertu introduira les élus au royaume des cieux, et qu'un seul vice en éloignera les damnés [1]. » Saint Chrysostôme résumant la tradition catholique déclare catégoriquement « qu'il est impossible, absolument impossible, sans l'aumône, d'entrer dans le royaume des cieux, alors même qu'on ferait mille autres bonnes œuvres [2]. »

Mais dans quelle proportion doit-on faire l'aumône? Répondons sur cette matière délicate avec un pieux et judicieux auteur [3]. La religion n'a pas établi de taxe mathématique, elle n'a pas dit : Vous donnerez tant par chaque mille livres de rentes. On serait ainsi tombé dans une série de difficultés inextricables, on aurait enlevé à la charité cette élasticité d'allures, cette spontanéité de mouvement qui lui convient. L'Evangile d'une manière générale vous dit : Aimez, et faites ensuite ce que vous voudrez. Etablissons cependant quelques principes pour préciser davantage nos devoirs.

Les théologiens distinguent trois espèces de nécessités pour le pauvre : la nécessité extrême, la nécessité grave et la nécessité commune. La nécessité extrême est celle qui place le prochain dans un péril au moins très probable de perdre la vie, ou de contracter une grave et douloureuse maladie si on ne le secourt pas. La nécessité

[1] Serm. t. I. p. 164. Edit. Migne.
[2] In Joan., « Homil xxiii. »
[3] Mgr Landriot.

grave est celle qui fait courir au prochain le danger d'un mal grave, par exemple, la prison, une perte considérable de ses biens, un changement très notable dans sa position. La nécessité commune est celle où se trouvent les pauvres ordinaires.

Faisons une autre réflexion relative à celui qui donne. On distingue les biens absolument nécessaires à l'existence, c'est-à-dire sans lesquels on ne peut pas vivre; les biens nécessaires à la convenance de l'état, à la décence de la condition, à l'éducation des enfants, à la splendeur raisonnable de la position; et les biens superflus, c'est-à-dire ceux qui restent lorsqu'on a employé ses revenus à soutenir convenablement sa position, à faire les dépenses utiles et même de luxe raisonnable, à augmenter ses revenus selon les règles de la sagesse et de la modération.

Dans le cas de nécessité extrême, nous sommes obligés de faire l'aumône au prochain non seulement avec le superflu, mais ordinairement avec au moins une partie de ce qui serait utile au soutien de notre condition et à la décence de notre état. Hors le cas de nécessité extrême, l'ensemble des théologiens reconnaît qu'on n'est pas tenu de faire l'aumône avec ce qui est nécessaire à notre vie, ni même avec ce qui est nécessaire à la conservation et à la décence de notre position sociale. Mais ces mêmes théologiens enseignent que dans les cas ordinaires, il y a obligation de faire l'aumône au moins avec une partie du superflu et surtout quand le prochain est dans le cas d'une grave nécessité. Remarquons que ne pouvant secourir tous les indigents, nous devons faire du bien surtout à ceux que la parenté ou un autre titre particulier nous unissent de plus près.

Mais ne perdons pas de vue que « tous » nous sommes tenus à faire l'aumône. Riches, rappelez-vous ce précepte; aux yeux des hommes vous êtes pleinement propriétaires de vos biens, mais devant Dieu vous n'en êtes que les intendants! Souvenez-vous du mauvais riche; l'Evangile ne lui reproche aucun crime en particulier, mais dur pour Lazare il consumait tout son superflu dans le luxe et la bonne chère, aussi fut-il « enseveli dans les enfers! » Craignez les anathèmes de saint Jacques disant aux riches avares : « Vous avez vécu sur la terre dans les délices et dans le luxe; mais vous n'avez fait que vous engraisser pour le jour du sacrifice. » (Jacob., v, 1-15) Pauvres, vous aussi, faites l'aumône selon votre pouvoir. « Vous pouvez donner un peu de pain, dit saint Chrysostôme, donnez-le. Vous n'avez pas de pain, donnez une obole. Vous n'avez pas d'obole, donnez un verre d'eau froide. Vous n'avez rien absolument, donnez au moins une parole de compassion, et vous aurez la récompense promise! [1] »

[1] *De pœnit.*, homil. 3.

II

Elles sont grandes et multiples les récompenses de l'aumône.

I. l'aumône nous confère une gloire incomparable, la ressemblance avec Dieu. « L'âme charitable se transforme en Dieu, car rien ne nous rend semblables à Dieu, ne nous fait Dieu, comme d'imiter la bonté libérale de Dieu [1]. »

II. L'aumône enivre notre cœur du plus délicieux bonheur, selon cette parole de N.-S. qu'il est plus doux de donner que de recevoir, *beatius est magis dare quam accipere* (Act., xx, 35). « Quand le pauvre souffre, c'est le Christ qui souffre, *eget Christus, quando eget pauper* [2]. » « C'est le Christ qui mendie en la personne de tous les pauvres, *Christus in omnium pauperum universitate mendicat* [3]. » Quelle source inépuisable de joie de penser que quand nous tendons la main au pauvre, quand nous le visitons, quand nous le soulageons, c'est à Jésus que nous rendons ces services! S. Vincent de Paul assistait à son lit de mort une sœur de Charité; elle était sur le point d'expirer. S. Vincent lui demande : « N'avez-vous point, ma sœur, de peine ni de remords sur la conscience? — Non, mon père, sinon que j'ai pris trop de plaisir à servir les pauvres. — Quoi, ma fille, rien que cela? — Rien du tout que cela mon père. J'y ai pris trop de satisfaction ; quand j'allais par les villages voir ces bonnes gens, il semblait que je ne marchais pas, mais que j'avais des ailes et que je volais, tant j'avais de joie à les servir. — Mourez en paix, ma sœur! [4] » O bonheur, o noblesse de l'âme chrétienne éclairée par la lumière de la foi et sanctifiée par la grâce de Jésus-Christ.

III. L'aumône enrichit même au point de vue temporel. Tandis que la malédiction de Dieu pèse sur les fortunes des riches avares, il bénit, dès cette vie, ceux qui se regardent « comme ses receveurs généraux, comme ses trésoriers » et qui versent leur superflu dans le sein du pauvre. Avoir pitié de l'indigent, c'est, dit l'Esprit-Saint, prêter à Dieu et prêter à usure. » (Prov., XIX, 17) Et saint Chrysostôme dit que l'aumône est un métier très lucratif, *ars omnium quœtuosissima*, parce que Dieu rend cent pour un à l'âme charitable [5]. Celui qui donne au pauvre, dit l'Ecriture, ne connaîtra pas l'indigence » (Prov. XXVIII). « Voyez, dit saint Cyprien, la veuve dont il est parlé au troisième livre des Rois, elle avait épuisé toutes ses provisions en un temps de sécheresse et de famine. Il ne lui restait qu'un peu d'huile et de farine, dont elle avait pétri un pain qui cuisait sous la cendre; après cette dernière res-

[1] S. Maxim. abbas, *Mystagog*, c. 24, p. 710. Patro. græc., t. XCI. Migne.
[2] S. Aug, *Serm.* XXXVIII.
[3] Salvien, *Adv. avarit.*, l. IV, c. 4.
[4] Vie de saint Vincent par Meynard, t. III, p. 252.
[5] In cap. I Genesis, hom. 3.

source, il lui fallait nourir elle et ses enfants. Survient le prophète Elie; il demande à manger le premier; le reste sera pour la mère et sa famille. Cette femme hésita-t-elle un seul instant? Songea-t-elle à ses enfants avant de songer au prophète? Loin de là! elle accomplit en présence de Dieu une œuvre agréable à Dieu : elle offre volontiers et avec empressement ce qui lui est demandé. Aussi qu'arriva-t-il? Elie qui était la figure du Christ, pour nous montrer que le Seigneur récompense toujours les œuvres de miséricorde, répondit à la veuve : « Voici ce que dit le Seigneur : La farine du vase ne diminuera point, et l'huile qui est dans ce petit vase ne décroîtra pas, jusqu'au jour où le Seigneur enverra sa pluie sur la terre. » (III Reg., XVII) La promesse divine s'accomplit à la lettre.

Mais surtout l'aumône est une source de bénédictions surnaturelles, *benefacit animæ suæ vir misericors*. (Prov. XI, 17) C'est une sorte de sacrement dont l'efficacité est universelle en procurant aux pécheurs des grâces efficaces de conversion [1]. « Elle est l'amie de Dieu, elle obtient facilement la grâce à ceux qu'elle aime. Elle broie les fers du péché, dissipe les ténèbres de l'erreur, éteint le feu des passions. Devant elle s'ouvrent avec une entière sécurité les portes du royaume des cieux [2]. » Elle nous procure l'amitié et les prières des pauvres qui sont si puissants sur le cœur de Dieu [3]. Elle prie pour nous, *conclude eleemosynam in corde pauperis, et hæc pro te exaudiet* (Eccl., XXIX, 15). « J'ai une défense assurée, s'écriait un jour saint Ambroise [4] dans un magnifique mouvement d'éloquence; j'ai une défense assurée dans la prière des pauvres. Ces aveugles, ces boiteux, ces infirmes, ces vieillards sont plus capables de me défendre que les plus intrépides soldats. L'aumône faite au pauvre lie et engage la divinité, *munera pauperum Deum obligant* [5].

Faisons donc l'aumône GÉNÉREUSEMENT : si nous avons beaucoup donnons beaucoup, si nous avons peu donnons peu, mais donnons JOYEUSEMENT et de bon cœur, ce qui double la valeur du présent; PRUDEMMENT, venant en aide à la misère sans favoriser le vice; CONSTAMMENT, sans nous laisser rebuter par l'ingratitude; HUMBLEMENT, sans ostentation pour ne pas perdre notre récompense; RELIGIEUSEMENT, dans des vues surnaturelles; et Dieu nous récompensera dans ce temps et surtout dans l'éternité.

[1] *Date elemosynam et ecce omnia munda sunt vobis* (Luc., XI, 41).

[2] S. Chrys. in Epist. ad Hebr., c. XII, hom. XXXII.

[3] Desiderium pauperum exaudivit Deus, præparationem cordis eorum audivit auris tua (Ps. X).

[4] *Sermo cont. Autent.*

[5] Cf. le bel ouvrage de Mgr Landriot sur l'aumône, un volume plein de textes et de doctrine (Chez Palmé).

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES

Indulgence de 300 jours accordée à ceux qui récitent la prière de S. Ignace : Suscipe...

Beatissime Pater!

Petrus Beckx Præpositus generalis Societatis Jesu, ad pedes S. V. provolutus quam humillime petit, ut infrascriptæ orationi *Suscipe* ex S. Ignatii libello Exercitiorum desumptæ, aliquam indulgentiam ab omnibus utriusque sexus Christifidelibus lucrandam adnectere dignetur.

Pro qua gratia.....

Suscipe Domine universam meam libertatem. Accipe memoriam, intellectum atque voluntatem omnem. Quidquid habeo vel possideo, mihi largitus es, id tibi totum restituo ac tuæ prorsus voluntati trado gubernandum. Amorem tui solum cum gratia tua mihi dones et dives sum satis, nec aliud quidquam ultra posco.

Sanctissimus Dominus noster Leo Papa XIII in audientia habita die 26 maii 1883 ab infrascripto substituto Sacr. S. Congnis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui corde saltem contrito ac devote præfatam orationem recitaverint, indulgentiam tercentum dierum semel in die lucrandam benigne concessit.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Sec. ejusdem S. Cong. die 26 maii 1883.

Al. Card. OREGLIA, A S. STEFANO Præf. Josephus M. Can. Coselli *Substit.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Y a-t-il quelque chose de prescrit relativement à la prédication à la messe d'inhumation des ecclésiastiques?

2° Ne doit-on monter en chaire qu'*extra missam*?

3° Le prédicateur doit-il quitter son surplis et prêcher en simple soutane, comme le prétendent certains puristes?

R. — Ad I. La règle est la même pour les enterrements des ecclésiastiques que pour ceux des laïcs; car le Cérémonial des évêques, qui donne cette règle, ne fait aucune distinction.

Ad II. On ne doit monter en chaire qu'après la messe, avant l'absoute : « idem dicitur, si in

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

missa defunctorum (habendus sit sermo extraordinarius), vel in laudem alicujus magni viri defuncti habeatur, quo casu, fit statim, finita missa, antequam fiat absolutio... et in habitu ordinario. » (Livre I, ch. 22, n. 6.)

Au Livre II, chap. 11, n. 10, le même Cérémonial des évêques est encore plus explicite : « Si sermo habendus erit in laudem defuncti, pro quo missa celebrata erit, tunc ea finita, ante absolutionem accedet sermocinaturus, vestibus nigris indutus, sine cotta, et facta oratione ante medium altaris, nulla petita benedictione ab Episcopo; sed facta ei profunda reverentia, vel genuflexione pro qualitate personæ, ascendet pulpitum panno nigro coopertum, ubi, facta iterum Episcopo reverentia, signans se signo crucis, faciet sermonem. »

Ad III. Oui, le prédicateur doit quitter le surplis, et prêcher en simple soutane. Ce ne sont pas seulement les puristes qui le demandent, mais encore le Cérémonial des évêques, comme on vient de le voir dans la réponse précédente.

Q. — 1° Je dis la sainte messe dans un couvent de sœurs cloîtrées. Pendant la messe, j'ai donné la sainte communion; de retour à la sacristie, je suis averti qu'il est tombé de petites parcelles de la sainte hostie sur la patène, qu'elles placent à l'endroit où elles reçoivent la sainte Eucharistie. Je suppose que j'ai déjà déposé les ornements sacrés. Que dois-je faire ?

2° Lorsque le célébrant dit le dernier évangile, doit-il tourner le missel comme au premier évangile ou s'il doit le placer parallèlement à l'autel ?

3° Doit-on plier le voile du calice à l'offertoire, de manière à faire paraître la croix qui y est placée ?

R. — Ad I. Comme vous n'avez plus vos ornements sacrés, vous ne pouvez plus prendre ces parcelles sacrées.

Que faire alors ? Portez la patène dans le tabernacle, et le lendemain prenez cette parcelle au moment de la communion.

Cependant, s'il y avait une autre messe après qu'on vous a montré la sainte parcelle, vous feriez bien de la porter sur le corporal, afin que le prêtre qui dit ou qui va dire la messe la prenne au moment de la communion.

Ad II. Lorsque le prêtre lit le dernier évangile, le livre doit être tourné vers l'angle de l'autel, en sorte que le prêtre soit tourné obliquement.

A la vérité, la rubrique se tait sur ce point. Mais elle est formelle pour le premier évangile : « ... et missale sic locat (sacerdos seu minister), ut posterior pars libri respiciat ipsum cornu altaris, et non ad parietem, sive ad partem ejus contra se directam. » (Titre VI, n. 1.)

Or on doit conclure qu'il en est de même pour le dernier évangile, parce que la raison mystique est évidemment la même. C'est d'ailleurs l'enseignement commun des liturgistes, et la pratique à peu près générale.

Ad III. Il n'est pas nécessaire de faire paraître la croix du voile du calice quand on place ce voile du côté de l'épître; car la rubrique ne prescrit rien sur la manière de découvrir le calice et de placer le voile.

Bien plus, la rubrique ne demande même pas de croix sur le voile. Et Gavantus, qui décrit assez longuement la forme et l'ornementation du mobilier sacré, ne parle pas de croix sur le voile. Voici ses propres paroles : « Velum calicis ab omni parte cubito et unciis duodecim late pateat, ab oris undique opere serico, auro, argentoque tenuiter ornatum. »

Toutefois cette croix n'est aucunement prohibée. Il semble même qu'elle convient parfaitement. Aussi la retrouve-t-on presque partout dans les nations catholiques. Mais il n'est pas nécessaire qu'elle paraisse lorsque le voile est plié.

Q. — 1° Je connais, grâce à votre intéressant et savant *Ami du clergé*, toutes les rubriques des messes basses et chantées. Aux messes des morts seulement, je désirerais bien que dans les petites paroisses où nous n'avons pour chanter que notre sacristain, nous fussions dispensés de chanter et même de psalmodier la prose en disant trois oraisons; car il me semble que dire seulement quelques strophes, ce n'est pas édifiant. A la psalmodier, il y a alors un trop long silence qui pourrait devenir ennuyeux pour les fidèles, surtout aujourd'hui où on aime tant les offices courts. Manquerai-je aux rubriques en disant 3 oraisons aux messes chantées et en omettant la prose ?

2° Quelles sont les indulgences qu'on gagne à la récitation des 7 psaumes de la pénitence et des litanies des saints ?

R. — Ad I. En disant trois oraisons à une messe de *Requiem* chantée, vous violez les décrets de la sacrée Congrégation des rites, comme nous l'avons prouvé abondamment.

Vous devez également dire la prose, car la rubrique est formelle. Que votre sacristain chante les strophes qu'il peut chanter, et qu'il psalmodie le reste, ou qu'il le lise à haute voix.

Ad II. Nous de connaissons aucune indulgence attachée à la récitation des psaumes de la pénitence et des litanies des saints. Du moins nous ne nous rappelons pas en avoir vu dans les décrets authentiques de la sacrée Congrégation des Indulgences.

Q. — I. Avant l'introduction du rit romain c'était un usage général dans notre diocèse aux enterrements

1° que le prêtre asperge le cercueil à l'entrée et à la sortie de l'église, ainsi qu'à l'entrée du cimetière.

2° que le célébrant jette la première pelletée de terre sur le cercueil avant ou après l'introduction dans la fosse.

Peut-on continuer à le faire ?

II. C'est dans nos contrées une habitude de se faire dire des évangiles : il n'y a pour ainsi dire point de neuvaines et de pélerinages sans cela;

1° Y a-t-il un rit à suivre pour cette fonction extraliturgique ?

2° L'usage de poser l'étole sur la tête de la personne et de lui en faire baiser la croix a-t-il sa raison d'être ?

R. — Ad I. L'usage d'asperger le cercueil à l'entrée et à la sortie de l'église, ainsi qu'à l'entrée du cimetière ne nous semble pas mauvais. Cet usage et beaucoup d'autres analogues existaient en beaucoup de provinces dans les siècles précédents. S'il n'a pas été détruit, nous pensons qu'on peut le continuer. Et même s'il existait

dans toutes les paroisses du diocèse, Messieurs les curés devraient le garder tant que l'autorité ecclésiastique ne l'aurait pas détruit.

L'usage de jeter une pelletée de terre sur le cercueil avant ou après l'inhumation, est également très ancien, non seulement en France, mais encore dans d'autres nations catholiques. Baruffaldi, nous apprend, dans son beau Commentaire sur le Rituel romain, qu'au diocèse de Bressanone le prêtre jette sur le sépulcre trois pelletées de terre, en disant : *Memento homo quia pulvis es et in pulverem reverteris;* et qu'ensuite il fait trois croix sur le sépulcre, l'une à la tête, l'autre au milieu, la troisième aux pieds, en disant diverses prières.

Ad II. La liturgie ne détermine aucun rite à suivre pour cette récitation des évangiles.

Quant à l'usage de poser l'étole sur la tête des personnes, nous pensons que notre honorable correspondant veut parler de l'imposition de l'étole sur l'enfant que l'on baptise, et de la présentation de l'étole à la femme qui vient faire ses relevailles.

Or, l'imposition de l'extrémité de l'étole sur l'enfant signifie la protection dont notre sainte mère l'Eglise couvre celui qui va devenir son enfant, contre les assauts du démon : « Ista impositio extremæ partis stolæ est quædam assecuratio ab omni dæmonum insulta. » (Baruffaldi, Ordo Baptismi, § 10.)

Carpo exprime la même idée, il compare l Eglise qui impose ainsi l'étole sur la tête de l'enfant, à la poule qui rassemble ses petits : « Impositio stolæ est, quemadmodum gallina congregat pullos sub alas, quædam protectio a dæmonis insulta. » (Pars quinta, Articulus VII, n. 18.)

De plus, l'étole est l'emblème de l'innocence et de l'immortalité bienheureuse. Elle rappelle donc au baptisé qu'il va recouvrer par le baptême ces deux bienfaits ineffables donnés par Dieu au premier homme et à tous ses descendants, et malheureusement perdus par la prévarication d'Adam.

Pour la cérémonie des relevailles, le rite est un peu différent. Le prêtre ne pose pas l'extrémité de l'étole sur la tête de la femme qui vient faire ses relevailles. Il la lui présente à la main pour l'introduire dans l'église. Du reste, cette cérémonie a toujours la même signification : protéger cette personne contre les attaques du démon : « Ista porrectio stolæ fit ad tutandam fæminam ingredientem ab omni diabolico incursu. » (Baruffaldi, De benedictione mulieris, n. 29.)

Carpo ajoute une seconde raison. L'étole signifie le joug de la loi évangélique. Elle est mise à la main de la femme, pour lui rappeler qu'elle doit mettre la main aux bonnes œuvres, afin de mériter d'entrer au royaume des cieux : « ... et ut intelligat jugum legis evangelicæ per stolam adumbratum, esse manu apprehendendum, per bona videlicet opera, ut quis dignus efficiatur ingressu Regni cœlestis. » (Pars quinta, de Benedictionibus, n. 115.)

Cette manière d'introduire dans l'église les personnes qui reçoivent le baptême ou qui font leurs relevailles, montre la vigilance de l'Eglise pour sauvegarder la modestie de ses ministres; ce n'est point en les prenant par la main que le prêtre introduit les femmes au saint temple, mais bien en leur présentant un ornement sacré.

Nous ferons remarquer à notre vénéré correspondant que la liturgie romaine ne parle aucunement de faire baiser la croix de l'étole à la femme qui fait ses relevailles. Nous n'avons donc pas à donner le symbolisme de ce rite.

Q. — Potest-ne excusari a culpâ sive mortali, sive veniali, mulier quæ se retrahit paululum, quando incipit seminare vir, ita ut seminatio fiat in parte vulgo dictâ vagina, non autem in ulteriore?

In casu, quo mulier non esset damnanda, propter hunc actum se retrahendi paululum, potest-ne excusari a culpâ, eo quod, in suâ intentione, speret hoc modo se liberare a conceptione? Quomodo se gerere debeat cum tali muliere confessarius.

Et medicis, conceptio haberi potest etiam in hoc casu supra citato, et mulier mihi et aliis videtur posse agere sicut agit, tutâ conscientiâ; attamen non est omnino tranquilla.

R. — Quidquid sit de naturâ vasis muliebris et de conceptione quæ haberi potest juxta medicos ex semine recepto in parte dictâ vaginâ, peccat illa mulier et quidem graviter, quæ, diem incipit seminatio viri, se paululum retrahit, sperans et ideo intendens hoc modo impedire conceptionem.

Ratio, quia quidquid et fit in actu matrimonii contra finem principalem matrimonii, id est, prolis generationem, peccatum est mortale.

Atqui talis retractus ex parte mulieris, licet imperfectus, potest impedire prolis generationem : et licet forsan de facto ad hunc effectum efficaciter non perducat, ad hunc tamen ordinatur.

Ideo licet merito dubitetur de efficaciâ hujus retractus imperfecti, quam hic discutere non juvat, nihilominus mulier, quæ per hunc actum positivum sperat et intendit vitare conceptionem, peccat contra finem matrimonii, si non opere, saltem animo, et quidem graviter.

Injungat ergo confessarius huic mulieri, quæ de licitate actionis suæ jam dubitat, ut de peccato, commisso doleat, illudque sibi proponat in posterum vitare.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Les Chambres viennent de voter le renvoi des élections municipales. Nous n'avons donc pas, pour le moment, besoin de nous préoccuper de cette opération si importante pour nous curés, bien plus importante que toutes les autres élections.

Cependant, voici venir le moment où doivent se préparer les listes électorales. Pour en avoir abandonné la confection à notre maire, — un vrai coquin, — sans surveilance et sans contrôle, nous avons été dotés d'un conseil munici-

pal affreux. Il radiait qui il voulait, il refusait d'inscrire des conservateurs avérés. On ne connaît généralement rien de son droit de citoyen, ou si l'on a le texte des lois, on en ignore l'interprétation. Ne pourriez-vous me dire les conditions générales pour être inscrit sur la liste électorale municipale, soit qu'on habite, ou qu'on n'habite pas la commune; ce qu'on entend par fils de famille; ceux qu'on doit inscrire d'office ou sur demande; ce qu'on entend par résidence; s'il y a des réclamations à faire, à qui les adresser, comment, quand, et un tas d'autres choses qui peuvent nous être utiles. Nous avons ici 23 propriétaires forains inscrits ailleurs; ne pourraient-ils pas être électeurs ici? Si oui, nous pourrions changer la face des choses. Je vous prie de me renseigner au plus vite; car, si je ne me trompe, les listes se préparent au commencement de janvier.

R. — Le cher consultant ne se doute pas qu'il nous demande un traité, qui n'est guère de notre compétence. Posée ainsi en termes généraux, cette question, en effet, regarde tous les français. Il y a un volume intitulé *Code électoral*, un autre intitulé *Commentaire de la loi municipale*, un autre *Eligible et électeur*, chez Dupont, éditeur. Les intéressés devraient se procurer ces ouvrages, tout au moins le premier; ils seraient sûrs de trouver solution à toutes les difficultés.

Toutefois, nous voulons bien répondre ici à quelques uns des points indiqués dans la lettre précédente.

Voici d'abord le principal article de la loi du 7 juillet 1874 qui régit la matière.

« Art. 5. Sont inscrits sur la liste électorale : 1°..... 2° qui, même n'étant pas nés dans la commune, y auront été inscrits depuis un an au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et « s'ils ne » résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Seront également inscrits, aux termes du précédent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt.

3° Qui, ne se trouvant pas dans un des cas cidessus, « demanderont » d'être inscrits sur la liste électorale et justifieront d'une résidence de deux années consécutives dans la commune. Ils devront déclarer le lieu et la date de leur naissance. »

La loi exige que, pour être inscrit, la demande soit faite personnnellement ou par mandataire (Cassation 1er octobre 1874; circul. ministérielles des 21 decembre 1874; 30 décembre 1875).

Le domicile « réel » n'est pas exigé (Cassation 11 novembre 1874; 4 juin 1877).

La résidence, dont la loi du 7 juillet 1874 fait une condition de l'électorat municipal, doit s'entendre du fait matériel de l'habitation quelques soient les circonstances de cette habitation. Il importe donc peu qu'elle ne soit pas continuelle; si les interruptions ne sont qu'accidentelles, si l'habitation n'en est pas moins réelle et habituelle, il y a lieu d'en tenir compte pour fixer le temps de la résidence nécessaire à l'inscription sur la liste (Cassation 17 novembre 1874).

La justification de la date et du lieu de naissance n'est pas exigée dans la demande ellemême; elle résulte suffisamment d'un document joint ou produit postérieurement en temps utile. (Cassation, 4 novembre 1874).

Un électeur inscrit dans une commune ne peut se faire inscrire sur la liste d'une autre commune qu'après avoir justifié de sa radiation sur la première liste (Cassation, 14 mai 1877; 6 mai 1878).

Une commission électorale est chargée d'inscrire ceux qui en font la demande et de préparer la liste. Cette liste ainsi préparée est affichée, et à partir du jour de l'affichage, il y a un délai de 20 jours pour faire ses réclamations, s'il y a lieu. Le maire « doit » donner récépissé de toute réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée ou qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions chargées de la préparation des listes, sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations (Loi du 7 juillet 1874).

Les réclamations sont jugées en premier ressort par la commission électorale. Celle-ci doit statuer dans les 5 jours. L'omission ou le refus par elle de statuer, équivaut au rejet et donne ouverture à l'appel devant le juge de paix (Cassation, 18 novembre 1874; 16 mai 1879).

L'appel des décisions de la commission est porté devant le juge de paix du canton. Il ne peut y avoir d'appel qu'autant qu'il existe une décision de la commission municipale.

L'appel est formé par simple déclaration au greffe. La loi ne prescrit aucune forme spéciale pour constater la déclaration d'appel. Il n'est pas nécessaire que le greffier dresse un acte d'appel signé de l'appelant; il suffira qu'il lui remette un récépissé de sa déclaration (Cassation, 30 juil. 1849). L'appel par simple missive adressée au juge de paix, non enregistré au greffe, est nul (Cassation 3 décembre 1850; 8 mai 1877).

La recevabilité de l'appel n'est pas subordonnée à la production de la décision attaquée; il suffit que l'appelant produise un document qui constate d'une manière certaine l'existence et la teneur de la décision attaquée (Cassation, 12 août 1878).

La décision du juge de paix est en dernier ressort; mais elle peut être déférée à la cour de cassation (Décr. organ. du 2 février 1852, art. 23).

Tous les actes judiciaires en matière électorale sont dispensés du timbre et enregistrés « gratis. »

Est éligible le candidat qui aurait hérité d'une propriété dans la commune avant le 1er janvier, quand même la mutation n'aurait pas été opérée en son nom (Conseil d'Etat, 12 juillet 1878), et alors même qu'il serait héritier par indivis (Conseil d'Etat, 13 décembre 1878).

Tels sont les principales règles. Si notre correspondant ne trouve pas cette réponse suffi-

sante, nous l'engageons à se procurer l'ouvrage dont nous avons parlé plus haut; ou alors, qu'il nous précise le point qui lui présente quelque obscurité, et nous nous ferons un devoir de l'éclairer. Comme lui, nous pensons que, dans la limite du droit et de légalité, nous devons servir de guides au peuple ignorant et nous protéger nous mêmes.

Q. — 1° A qui appartiennent les pommes du cimetière? A la commune ou à la fabrique?

2° Que penser d'un maire qui vend les pommes du cimetière au profit de la commune?

Jusqu'à mon arrivée, il y a deux ans, c'est toujours la fabrique qui a fait vendre les pommes, et à son profit, ceci depuis mon arrivée; le maire prétend que les pommes appartiennent à la commune et les a fait vendre cette année au profit de celle-ci.

R. — Nous avons établi plusieurs fois les principes d'après lesquels cette question doit être tranchée, en distinguant entre les fruits naturels et les fruits industriels, c'est-à-dire les fruits qui viennent spontanément et sans culture, et ceux qui viennent par suite d'une culture. Or, les pommes sont comprises parmi les fruits naturels et par conséquent appartiennent à la fabrique; car celle-ci, aux termes de l'art. 36, § 4 du décret du 30 décembre 1809, a droit au produit « spontané » (ou naturel) des terrains servant de cimetière.

Un avis du conseil d'Etat du 22 janvier 1841 décide cette question dans le même sens.

Q. — Plusieurs fois, depuis bientôt 3 ans, j'ai eu l'honneur de vous poser diverses questions, et toujours vous y avez promptement exactement répondu.

Je me permets de vous en adresser encore une aujourd'hui qui n'entre pas directement dans vos solutions. J'espère que vous voudrez bien y répondre quand même, car je ne sais où trouver le texte de loi ou le décret qui s'y rapporte. Il s'agit d'abeilles.

Il y a bientôt 7 ans, je donnai la moitié d'un essaim nouvellement capturé et auquel il n'avait aucun droit, à l'instituteur mon voisin, que je croyais un homme honnête et qui s'est montré plus tard... tout le contraire. Il a enfin quitté le pays il y a un an et demi. L'année dernière, le susdit essaim en produisit 4 nouveaux que je pus arrêter et prendre tous 4 dans le verger de mon presbytère. L'instituteur mauvais garnement y a été tout-à-fait étranger, puisqu'il reste à une grande distance d'ici. Il prétend néanmoins avoir droit à la moitié de ces 4 petits essaims, et même sans participer aux diverses dépenses que cela m'a occasionnées. Je demande donc :

1° Le susdit instituteur a-t-il quelque droit sur ces jeunes essaims?

2° Dans ce cas, à quel propos?

3° Toujours dans ce dernier cas, ne devrait-il pas aussi contribuer pour sa part proportionnelle aux dépenses faites?

R. — Les abeilles, dit M. de Chabrol *(Dictionnaire de législation usuelle)*, sont mises par la loi au rang des animaux farouches qui n'appartiennent à personne, pas même au propriétaire sur le terrain duquel elles se trouvent et qui deviennent la propriété du premier occupant, quand elles sont dans un état de liberté. Mais l'article 524 du code civil considère les abeilles qu'on entretient dans des ruches comme faisant partie du fonds même sur lequel elles sont établies, et la loi du 28 septembre et 6 octobre 1791, titre Ier, sect. III, art. 5, déclare que le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de le ressaisir sur le terrain d'autrui. Mais il faut que le propriétaire n'ait pas cessé de poursuivre cet essaim pour constater que c'est bien le sien. De là, l'usage dans certains lieux, de frapper à grand bruit sur des chaudrons pour avertir les voisins de l'évasion d'un essaim et faire ainsi acte de propriété

D'après ces principes, en supposant même que l'instituteur fut propriétaire des essaims envolés, du moment qu'il ne les a pas poursuivis du tout, il n'est pas dans la condition de les réclamer, et au cas où il en appellerait à la justice, sa revendication ne pourrait être accueillie.

Q. — Notre église paroissiale ne se trouve pas entièrement dégagée; deux maisons y sont adossées au midi et au levant. D'après la loi, si je ne me trompe, on pourrait, moyennant une indemnité, faire enlever ces constructions, puisqu'il n'y a pas de prescription, quand il s'agit d'églises. Dans le moment, nous ne songeons à rien de semblable. Mais l'un des propriétaires a établi à cinquante cent. du mur, au midi, tout près d'une croisée; une loge à cochons. De là deux inconvénients graves, les grognements de sept ou huit animaux qui troublent souvent les offices, et des émanations mauvaises qui rendent une chapelle peu habitable. Aurions-nous le droit de faire enlever cette construction? Quel moyen faut-il prendre pour obliger le propriétaire à établir ailleurs cette loge? A qui faut-il recourir?

Plus tard, si la république s'en allait, nous songerions peut-être à dégager tout-à-fait l'église. En aurions-nous le droit? Comment devrions-nous nous y prendre?

R. — Relativement à l'imprescriptibilité des églises et l'impossibilité d'acquérir des servitudes sur ces édifices par la possession la plus prolongée, on peut voir l'arrêt de la cour impériale de Riom du 19 mai 1854 et l'arrêt de la cour impériale de Nancy du 16 mars 1852. Par le même principe, les communes, à plus forte raison les particuliers, ne peuvent être autorisées à adosser aux églises des maisons d'école ou autres constructions. Elles doivent au contraire s'efforcer de faire disparaître partout où il en existe, les constructions contigües qui obstruent ces édifices religieux. Ainsi parle la lettre ministérielle du 27 décembre 1836 adressée au préfet des Landes.

M. Fourtoul (Circulaire ministérielle du 16 mars 1852) parle dans le même sens. Après avoir recommandé de ne permettre aucun marché autour des églises, de veiller à ce que les animaux, voitures ou tous autres objets ne soient ni attachés ni appuyés contre les murs de l'église, il ajoute s'adressant aux préfets : « Vous devez tendre, avec le gouvernement, et « sauf les droits » des particuliers, à arriver le plus tôt possible à leur complet dégagement par la démolition et l'enlèvement de toutes les anciennes constructions parasites qui les obstruent et les déshonorent. »

La conclusion est que, moyennant indemnité, la fabrique pourra, quand elle voudra, faire enlever les constructions adossées à l'église; mais que

d'ores et déjà elle peut empêcher l'établissement de la porcherie. Le maire peut par son droit de police l'interdire, et en dehors du maire, on peut recourir à la justice des tribunaux avec l'autorisation du conseil de préfecture.

Q. — Quinze jours avant mon départ de X... au commencement de juillet, le contrôleur avec les répartiteurs m'ont mis à la « prestation. » Le 21 octobre, j'ai reçu l'avis que je suis porté pour 3 jours de corvée, et dans le délai d'un mois à partir de cette publication, je dois déclarer au maire de ma commune si j'entends la faire en nature ou en argent. Cet avis me vient de X... Or depuis le 15 juillet je suis à B... Et il me faudra l'année prochaine aller faire trois jours de prestation à X... Je trouve le cas assez piquant. Je serais heureux que vous m'indiquiez la conduite à tenir en pareille occurrence... A quel maire dois-je faire ma déclaration que je veux satisfaire en nature, si cela me plaît ?

R. — L'impôt de la prestation est comme les autres impôts directs; il impose les mêmes obligations aux contribuables et jouit également des mêmes priviléges, si privilége il y a; c'est-à-dire qu'on peut en demander décharge quand on a des raisons pour cela. Ici la raison est évidente; l'impôt atteint l' « habitant; » or notre correspondant n'est plus habitant; donc la prestation ne l'atteint plus. Mais il faut qu'il s'adresse soit au préfet soit au conseil de préfecture pour être dégrevé; dans le cas actuel, le dégrèvement est de droit.

Q. 1° — Chaque année, le jeudi de la Fête-Dieu qui est en même temps le jour de la 1re communion, mes paroissiens ne travaillent pas, quoiqu'ils sachent parfaitement qu'ils peuvent le faire sans péché. L'assistance aux offices est aussi nombreuse qu'au jour de Pâques; le soir après vêpres, on fait la procession du Saint-Sacrement; le dais est porté par les conseillers municipaux le maire ou autres notabilités. Le dimanche suivant, une circonstance particulière qui se présente tous les ans rend impossible la procession. Malgré cela, un prêtre m'a dit, sans me le prouver, qu'en s'appuyant sur le concordat, on pourrait m'interdire cette procession du jeudi de la Fête-Dieu. Personne ne paraît songer à la faire interdire, mais le cas échéant, je voudrais savoir s'il y a dans la jurisprudence ecclésiastique ou civile quelque chose qui peut être invoqué pour l'interdire ou même la blâmer comme dérogeant aux usages reçus aujourd'hui ?

2° Un de mes paroissiens meurt en bon chrétien, après avoir reçu publiquement le saint Viatique et l'Extrême-Onction; un de ses parents trouve moyen de le faire enterrer civilement au grand scandale de toute la population. Puis-je, sans crainte d'être inquiété par les francs-maçons, recommander aux prières mon malheureux défunt et annoncer en chaire que tel jour je célébrerai la messe pour le repos de son âme?

3° Un curé a l'honneur de recevoir à sa table plusieurs évêques et des laïques haut placés; il donne à son évêque sa place de maître de maison et il prend la première place après, c'est-à-dire qu'il s'assied à table en face de son évêque; les autres convives évêques et laïques se placent ensuite selon leur rang à droite et à gauche de l'évêque du lieu et du curé de la paroisse auquel il a fallu alléguer fortement, pour vaincre son humilité, le vieil axiôme d'après lequel : « Charbonnier est maître dans sa loge. »

Ceci posé, je vous demande ce que vous pensez de cette distribution des places et à qui revient, d'après les convenances et usages, la première place à table après l'évêque reçu dans un presbytère de son diocèse? Qui doit occuper cette 1re place, le vicaire général ou le curé?

R. — Ad 1m. Le prêtre qui a dit qu'en s'appuyant sur le Concordat on pourrait interdire la susdite procession, a émis une opinion contestable. Il est d'abord certain qu'on ne le pourrait pas en s'appuyant sur le « Concordat » proprement dit. Au contraire, l'article premier du Concordat signé par le pape et par Napoléon Ier porte expressément que le culte catholique sera public et libre. En vertu de cet article, le gouvernement n'a rien à voir dans le culte catholique. Mais le même article qui proclame la religion catholique renferme ces mots dont l'Etat a indignement abusé : « Son culte sera public, *en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.* »

C'est de ces paroles que sont sortis les fameux « articles organiques » qui détruisent en partie ce qu'avait fait le Concordat, et qui sont une arme à multiple tranchant entre les mains des gouvernements. Le pape a toujours repoussé ces articles additionnels qui ont été annexés sans lui et malgré lui au concordat. Un prêtre digne de ce nom ne peut avoir sur les articles organiques que l'opinion du pape. On subit cette législation tyrannique quand elle ne viole pas directement les lois de conscience, mais on ne peut que les subir; ils ne sont pas et ne peuvent être une autorité à invoquer pour nous. Or, le prêtre dont on nous cite le témoignage n'a pu tenir le langage qu'on lui prête qu'en s'appuyant sur l'article 41 des organiques. Cet article s'exprime ainsi : « Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement. » S'il fallait, en effet, la permission du gouvernement pour établir cette procession extérieure du saint Sacrement, le même gouvernement pourrait la détruire après l'avoir permise ou tolérée.

L'odieux d'une pareille situation est manifeste. Un gouvernement tyrannique, comme l'actuel, aurait bien d'autres prétextes à invoquer pour arriver au même but, la paix publique, la présence de libres-penseurs dans une localité; il n'a même pas besoin de prétextes pour interdire les processions; son caprice ou son impiété lui sert de loi. Mais s'il a la force brutale pour lui, notre correspondant a pour lui le droit, l'approbation de son évêque, les règles liturgiques, l'usage, l'assentiment de sa paroisse. Tout cela assurément foulé aux pieds un jour. Nous souhaitons que cela n'arrive pas au bon curé qui nous interroge.

Ad 2m. Assurément on peut, et dans le cas présent, on doit recommander un tel mort aux prières des fidèles, dire et chanter des messes et des services pour le repos de son âme. Que les francs-maçons et les libres-penseurs, ces voleurs de cadavres, ragent d'entendre recommander au prône un défunt dont l'âme leur a échappé, cela se comprend. Mais ils n'ont et ne peuvent avoir aucun recours effectif et légal contre le curé qui agit dans la plénitude de son pouvoir. Ils n'au-

raient même rien à dire si on priait publiquement pour eux sans les nommer.

Ad 3m. Du moment que le curé a donné, selon l'usage et les convenances, à son propre évêque la place du maître de la maison et qu'il lui transmet ainsi tous ses droits de chef du logis, c'est à l'évêque de placer le monde. Le curé n'a pas à s'en mêler; il est, sous ce rapport, dégagé de toute responsabilité.

Quand toutes choses se passent en règle, l'évêque, devenu transitoirement le maître de la maison, doit placer le curé de la paroisse en face de lui et le considérer comme le second maître. Les premières places d'honneur sont à droite et à gauche de l'évêque, les secondes à droite et à gauche du curé, ainsi de suite.

Nous approuvons hautement ce qui a été fait; c'est régulier et digne.

Q. — Permettez-moi de recourir à mon tour aux lumières de l'*Ami du clergé*.

La fabrique de ma paroisse vient d'obtenir par décret présidentiel l'ausorisation d'entrer en jouissance d'un legs fait en sa faveur il y a sept ans.

Le décret étant ainsi conçu « Le trésorier de la fabrique de X... est autorisé à accepter le legs de la dame B..... » Est-il vrai que le trésorier soit obligé, comme le demande le notaire dépositaire du legs, de passer un acte notarié constatant son acceptation, ou bien le décret présidentiel lui donne-t-il le plein droit d'entrée en jouissance sans autres formalités?

R. — L'autorisation donnée pour « accepter » ne constitue nullement un acte d' « acceptation ; » c'est uniquement une formalité légale qui permet à la fabrique mineure d'agir, voilà tout. Le notaire a parfaitement raison; il ne pourrait pas se conduire d'une autre manière sans manquer à tous ses devoirs professionnels. Tout ceci saute aux yeux : « Je vous autorise à construire une église; » l'église n'est pas construite par le seul fait qu'on a la permission de la construire.

Q. — M. X... fait aux pauvres de M... un legs de 10,000 fr. avec cette clause : « Sur le revenu, une somme de 200 fr. sera mise à la disposition du curé de la paroisse pour être distribuée aux pauvres honteux. » Le gouvernement autorise l'acceptation, mais annule la clause. La testataire, à titre universel, refuse de verser les fonds disant que les volontés de son mari doivent être religieusement observées ; si non, non.

Que devons-nous faire, nous membres du bureau de bienfaisance pour mettre notre responsabilité à couvert? Que doit faire le percepteur? La testataire peut-elle refuser les 10,000 fr.? Quels tribunaux sont compétents pour ce litige? Le conseil d'Etat pourrait-il prononcer? Enfin donnez-moi, je vous prie, votre manière de voir sur cette grave affaire? La loi ne paraît pas douteuse, mais.....

R. — Peut-on lire des histoires comme celle-ci sans être indigné? On voit bien à quelle hideuse engeance nous avons affaire. Aveuglée par sa rage d'athéisme et sa haine de l'Eglise, elle consent à violer tout ce qu'il y a de plus sacré au monde, la dernière volonté d'un mourant, et, du même coup, toutes les lois de la justice, le sens moral, le droit des pauvres; et tout cela pour empêcher un curé de donner l'aumône aux indigents honteux que lui seul connaît.

La responsabilité du bureau de bienfaisance est parfaitement à couvert puisqu'il ne peut accepter sans l'autorisation du gouvernement. Il n'a donc qu'à peser de tout son poids sur ce dernier, et à attendre; mais, fût-il autorisé par le gouvernement, il ne peut accepter qu'avec les conditions posées par le testateur. Le percepteur n'a rien à faire qu'attendre, comme l'exécuteur testamentaire, que les tribunaux aient prononcé; car ceci ne peut être décidé que par les tribunaux civils; il s'agit d'une question de propriété et d'interprétation d'un testament.

Nous ajouterons que, malgré la composition nouvelle des tribunaux, il ne s'en trouve pas un pour juger dans le sens du gouvernement. Celui-ci peut refuser l'autorisation d'accepter, mais il ne peut, à volonté, biffer les clauses d'un testament. Que l'exécutrice testamentaire tienne bon ; elle le doit en conscience; ce serait de sa part une forfaiture de passer condamnation.

Vous verrez que ce digne gouvernement, ce soi-disant ami du peuple, aimera mieux repousser les 10,000 fr. donnés aux pauvres, plutôt que de permettre à un curé de distribuer 200 fr. de ses mains.

Q. — Un curé ayant un conseil de fabrique qui lui est hostile, est-il obligé : 1° de le convoquer à Quasimodo? 2° Si oui, peut-il le convoquer au presbytère? 3° Si le conseil ne se rend pas à la convocation et qu'il y ait des membres sortants, le curé peut-il un mois après remplacer ces membres en en faisant nommer d'autres par Monseigneur? 4° Si les membres restants sont en majorité à refuser de se rendre aux séances, le curé peut-il encore faire remplacer ces membres par Monseigneur? 5° Enfin quand est-ce qu'une fabrique devient caduque?

R. — Ad 1m. Oui, d'après l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, il y a obligatoirement quatre réunions ordinaires des conseils de fabrique, et l'avertissement de chacune de ces séances doit être publié le dimanche précédent au prône de la grand'messe.

Ad 2m. Oui, d'après le même article, § 1er.

Ad 3m. Les élections pour les renouvellements doivent se faire le dimanche de Quasimodo, et pour le cas de vacance par démission ou décès, dans la première séance ordinaire qui suivra la vacance (Articles 2 et 3 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825).

Si un mois après les époques indiquées dans les deux articles précités, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même (Art. 4 de la même ordonnance).

Si donc le curé a fait la convocation légale pour les élections du renouvellement, et si les fabriciens ne répondent pas à l'appel, l'évêque peut procéder à la nomination directe des membres destinés à remplacer les sortants.

Ad 4m. Non; la question est différente et sort du cercle tracé par les articles précédents, pour

tomber sous l'application de l'article 5 de la même ordonnance. Si, en effet, les membres restants refusent de se réunir, et si les partants n'ont pas été remplacés par l'évêque, c'est-à-dire si la fabrique ne remplit plus aucun de ses devoirs, elle doit être révoquée par le ministre des cultes sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet. Mais dans ce cas, ce n'est plus l'évêque seul qui nomme les fabriciens. Ilest procédé à la nouvelle formation du conseil de la manière prescrite par l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809, c'est-à-dire que dans les conseils composés de 9 membres, l'évêque en nomme 5 et le préfet 4; dans les conseils de 5 membres, l'évêque en nomme 3 et le préfet 2.

Ad 5m. Une fabrique ne devient pas caduque d'elle-même; mais si, comme nous le disons plus haut, elle manque opiniatrément à ses devoirs, si elle néglige de se renouveler, de dresser les comptes et budgets, si enfin elle commet telle autre faute grave, elle peut être révoquée directement par le ministre des cultes. Mais la voie ordinaire à suivre pour la révocation d'un conseil de fabrique, c'est de prévenir l'évêque de ses irrégularités. L'évêque, après avoir pris l'avis du préfet, demande au ministre de frapper le conseil récalcitrant.

Nous croyons que notre consultant est dans les conditions voulues pour amener cette solution violente.

Cependant il aurait, ce nous semble, un autre moyen de tourner la difficulté. Qu'aux élections de renouvellement, si elles ne se font pas régulièrement, il fasse faire les nominations par l'évêque. Comme ces nominations tomberont sur des hommes de son choix, il est sûr que ces derniers répondront à ses appels, et l'administration des fabriques n'en demande pas davantage, le cas échéant.

Q. — Le fait de recevoir dans une maison pour y être logés, nourris et surveillés, en dehors des heures de classe, des élèves qui suivent, comme externes, les cours d'un établissement d'instruction, constitue-t-il le délit d'ouverture d'un pensionnat sans autorisation?

R. — Suivant la jurisprudence de la cour de cassation (chambres réunies, arrêt du 10 janvier 1867), la maison dans laquelle une personne nourrit et loge des enfants, au nombre de 15 dans l'espèce, qui, se rendant aux cours d'une école libre d'enseignement secondaire, ne reçoivent chez elle aucune instruction quelconque, n'en présente pas moins, à raison de la nature de la surveillance et des soins donnés à ces enfants, par cette personne ou d'autres qui viennent régulièrement les y visiter, les caractères, sinon d'une école, au moins d'une maison d'éducation. A ce titre, elle est comprise parmi les établissements dont l'ouverture est subordonnée à la justification des conditions de capacité et à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 60 de la loi du 15 mars 1850.

Dans notre opinion, cette jurisprudence rigoureuse ne serait pas applicable aux familles qui consentiraient à donner l'hospitalité à un ou deux enfants. On ne saurait considérer comme équivalent à l'ouverture d'une école l'administration isolée d'un enfant dans une famille, à laquelle il se trouve, pour ainsi dire, momentanément incorporé, surtout si cette famille était choisie ou tout au moins agréée par le père de l'enfant. Il n'y a, dans ce cas, que l'accomplissement d'un mandat tout personnel; la personne chez laquelle l'enfant séjourne tient la place du père de famille; elle n'a aucune formalité à remplir, et elle ne pourrait être exposée à aucune poursuite, pour un acte qui ne tombe sous l'application d'aucune disposition pénale.

R. — Y a-t-il identité entre les vicaires capitulaires et les vicaires généraux au point de vue du traitement qu'ils doivent recevoir de l'Etat? Quel est ce traitement? Un chanoine nommé vicaire capitulaire, perd-il son titre de chanoine? Voilà autant de questions qui font l'objet de beaucoup de conversations en ce moment dans notre diocèse. Vous seriez bien aimable de m'éclairer sur ces divers points.

R. — Non, il n'y a pas identité entre les vicaires généraux capitulaires et les vicaires généraux ordinaires, au point de vue du traitement. Ceux-ci ne reçoivent leur traitement qu'après leur nomination agréée par le gouvernement et à partir de leur prise de possession. *(Ordonnance du* 13 *mars* 1832.*)* Tandis que le traitement des vicaires capitulaires remonte au jour qui suit leur élection par le chapitre. Sans doute, cette élection doit être également approuvée par l'Etat, mais l'approbation ne détermine pas le paiement du traitement. La raison de cette différence, est que, de fait, les vicaires généraux ordinaires n'entrent en fonctions qu'après qu'ils ont été agréés par le gouvernement. Les vicaires capitulaires, au contraire, entrent nécessairement en fonctions aussitôt après le décès ou la démission de l'évêque. Il paraît juste que leur traitement remonte au jour où ils ont été réellement chargés du service diocésain. (*Avis du conseil d'Etat du* 27 *novembre* 1840).

2° Le traitement des vicaires généraux capitulaires est absolument le même que le traitement des vicaires généraux. Nous n'en connaissons pas le chiffre qui diffère quelque peu selon la grandeur des villes, et selon qu'il s'agit d'un évêché ou d'un archevêché. Mais nous ne croyons pas nous tromper en disant que le chiffre n'est proportionnel ni à la dignité ni au travail de ces messieurs. Mais on suppose que l'honneur et l'exercice du pouvoir sont une compensation suffisante.

3° Non, le chanoine nommé vicaire capitulaire ne perd pas son titre de chanoine, dont il reprend les fonctions quand il cesse de remplir celles de vicaire général capitulaire (*Décision ministérielle du* 28 *mai* 1813).

Q. — Est-il vrai que les ecclésiastiques qui ont été vicaires généraux titulaires ont droit à une pension annuelle de 1,500 francs, payée par l'Etat? Cela ne me regarde pas personnellement, mais me préoccupe ; car j'ai un saint homme d'oncle qui a la vertu de n'avoir jamais le sou, et qui, à la mort de son vénérable évêque fort avancé en âge, n'aura pas de quoi se mettre sous la dent.

R. — Un décret du 26 février 1810 s'exprimait ainsi :

Art. 1er Tout ecclésiastique qui ayant, *pendant trois ans consécutifs*, rempli les fonctions de vicaire général, perdrait cette place, soit par suite d'un changement d'évêque, soit à raison de son âge ou de ses infirmités, aura le premier canonicat vacant dans le chapitre diocésain.

Art. 2 En attendant cette vacance, (jolie perspective pour les chanoines : cette parenthèse n'est pas dans le décret), il continuera de siéger dans le chapitre avec le titre de chanoine honoraire.

Art. 3..... Art. 4 Il recevra jusqu'à l'époque de sa nomination de chanoine titulaire, un traitement annuel de 1500 fr.

D'après ce décret qui montre le despotisme outré de Napoléon Ier puisqu'il s'arrogeait le droit exclusif de faire, par décret, des chanoines titulaires et honoraires et de leur assigner une place au chœur, les vicaires généraux après trois ans d'exercice avaient *droit* à une pension.

Mais ce décret a été abrogé par l'ordonnance royale du 29 septembre 1824, dans un sens plus conforme au droit canonique, mais moins favorable à la bourse des anciens vicaires généraux. Le traitement de 1500 fr., en effet, a été supprimé comme droit pour devenir facultatif. « Nous nous réservons, y est-il dit, d'accorder audit vicaire général hors d'exercice, *s'il n'est pas pourvu d'un canonicat*, un secours de 1500 fr. par an jusqu'à sa nomination soit au premier canonicat vacant dans le chapitre diocésain, soit à un autre titre ecclésiastique susceptible d'être présenté à notre agrément, ou jusqu'à ce qu'il nous plaise de lui conférer dans tout autre diocèse, une chanoinie à nous due, à cause du serment de fidélité, de joyeux avènement ou de droit de régale, et qu'il en ait été mis en possession. »

On voit qu'il ne s'agit plus d'une pension et d'un droit, mais d'un secours facultatif. C'est un secours annuel qu'il faut demander annuellement, et malheur à l'ex-vicaire général qui cesserait de plaire.

Ce qu'il y a de bon dans cette ordonnance, à part le droit de régale, le serment de fidélité, et le joyeux avènement assez sottement invoqués, c'est que le droit de présentation de sujets est reconnu aux évêques pour les canonicats diocésains et autres titres ecclésiastiques, même pour ces anciens vicaires généraux. La réserve faite en faveur des chanoines dues au Roi, est correcte. Le prince, en effet, peut avoir très canoniquement le droit à des chanoines comme il l'a, de par le concordat à la nomination des évêchés vacants. Le chapitre de saint Denis se trouve actuellement dans ces conditions, et le gouvernement ne se fait faute d'y nommer des hommes de son choix, tout en ayant condamné à mort ce chapitre célèbre.

Q. — 1° Puis-je être dispensé de payer l'impôt d'une voiture et d'un cheval qui me sont indispensables pour un binage dans une succursale vacante située à plus de cinq kilomètres ?

2° Quelles sont les formalités à remplir en cas d'affirmative, et y a-t-il des preuves de semblables décisions portées par les tribunaux ?

R. — Ad 1m. Il ne saurait être ici question de droit ; les prêtres sont assujétis à tous les impôts directs et indirects comme tous les autres citoyens : leur qualité ne fait absolument rien à la chose. Mais précisément, parce qu'ils sont soumis aux mêmes charges que tout le monde, ils peuvent, comme tout le monde, faire valoir leurs raisons d'être dispensés ou tout au moins d'être traités avec indulgence. L'obligation de biner dans une succursale éloignée n'est pas un argument de premier ordre, mais il est sérieux et devrait être pris en considération par des répartiteurs chrétiens. Mais il serait impuissant à constituer un droit. Le tribunal appelé à statuer sur cette matière est le conseil de préfecture, et il n'existe pas une sentence favorable à notre correspondant. Il en existe une relative à un chien de presbytère, non pour l'exempter complètement de la taxe, mais pour le ranger dans la catégorie des chiens de garde, en raison des services qu'il peut rendre pendant la nuit à un curé appelé au loin auprès d'un malade. Le chien constitue une défense pour un curé de campagne, trop pauvre habituellement pour se payer un domestique. Ce que l'on ne pourrait dire d'un cheval, encore moins d'une voiture. Toutefois, — nous l'avons donné à entendre plus haut, les répartiteurs jouissent sous ce rapport d'une certaine latitude dans les appréciations, et pourraient légalement exempter le curé comme ils exemptent d'autres citoyens pour lesquels le cheval est parfois l'outil obligé de leur gagne pain.

Ad 2m. Ne pouvant réclamer l'exemption comme un droit, reste le recours à la justice gracieuse du préfet pour obtenir une modération dans l'impôt. On s'adresse à ce magistrat par une pétition en la basant surtout sur la pauvreté du postulant.

Courrier de l'Utile.

La douce température dont nous jouissons en plein mois de janvier, permet de commencer les travaux horticoles. Aussi nous donnons les recettes suivantes :

MANIÈRE DE PRÉPARER UNE COUCHE CHAUDE SANS FUMIER

Les substances qu'il faut se procurer sont :

150 kilogrammes de paille ;
1|2 hectolitre de chaux vive ;
500 grammes d'acide muriatique, (hydrochlorique) étendu dans 100 litres d'eau ;
500 grammes de sel de nitre (nitrate de potasse) dissous dans 100 litres d'eau ;
On creuse une tranchée longue de 3 mètres 33 centimètres sur une largeur de 1 mètre 50 centimètres et une profondeur de 50 centimètres.

On procède ensuite de la manière suivante :

On étend au fond de la tranchée un lit de paille de 20 centimètres d'épaisseur, qu'on saupoudre de chaux vive concassée au marteau, et on l'arrose immédiatement avec l'eau contenant l'acide muriatique, au moyen d'un balai ; on place un second lit de paille de même épaisseur que le premier, et on y ajoute de la chaux en arrosant de même avec l'eau muriatée.

Enfin on fait un troisième lit de paille de 10 centimètres d'épaisseur seulement.

Cette couche, ainsi formée, doit être arrosée avec l'eau nitrée, qu'il faut avoir soin d'agiter souvent avec la précaution de verser l'eau nitrée successivement et au fur et à mesure de son absorption par la chaux, qui en vaporise une partie, en dégageant de la chaleur.

Cette opération terminée, on doit recouvrir la couche de terre végétale meuble et bien émiettée qu'on dispose en dos d'âne ; toutefois la couche de terre ne doit pas avoir plus de 20 à 25 centimètres d'épaisseur.

Lorsque l'on enfonce un thermomètre centigrade dans une couche récemment préparée, il s'élève à 55 degrés ; et pendant plus d'un mois, la température de la couche se maintient de 30 à 32 degrés.

TAILLE DE FORMATION POUR LES ARBRES FRUITIERS DANS LES PÉPINIÈRES

Si l'on veut donner à un arbre, dès sa plus tendre jeunesse, la forme qu'il doit conserver toute sa vie, il faut suivre avec beaucoup de soin le développement de la greffe sur le sujet. Aussitôt que l'on apercevra trois yeux sur la greffe, pour obtenir un espalier de quelque nom qu'il soit, on pincera l'œil supérieur, les deux yeux restant formeront les deux branches mères. On peut encore former ainsi, la première année, les 2 sous-mères pour compléter la charpente de l'arbre.

Pour obtenir une quenouille ou tout autre arbre de forme pyramidale destiné à supporter la taille, dès que la greffe a poussé quatre yeux, on pince le premier, les trois autres restant formeront, savoir : les deux du bas, les branches latérales, et l'œil terminal, la flèche ou axe central. En continuant cette opération, c'est-à-dire en pinçant une seconde fois la flèche, on peut obtenir 4 branches latérales dès la 1re année de la greffe.

Les arbres conduits de cette manière auraient, sur les arbres traités suivant le procédé ordinaire, deux années d'avance, et en outre l'avantage de n'avoir point été mutilés. Des chancres et la gomme sont presque toujours la conséquence de la section opérée au milieu ou au tiers de la hauteur de la greffe. Si l'arbre, après cette section, ne trouve pas un terrain réunissant toutes les conditions les plus favorables à son développement, il languit, devient rachitique, et la mort arrive souvent peu après la transplantation. Tous ces inconvénients disparaissent par la taille de formation exécutée dans les pépinières. La taille que nous appellerons de continuation servirait à perfectionner la première. Le ravalement n'aurait plus lieu, on taillerait seulement sur la pousse de l'année précédente du jeune arbre ; et comme il est nouvellement transplanté, cette taille se tiendrait plus courte que si l'arbre avait été greffé sur place. Si l'on adoptait la méthode que nous proposons, la taille de formation deviendrait tout entière dans les attributions des pépiniéristes, et la taille de continuation dans celles des jardiniers chargés des soins à donner aux arbres fruitiers.

Un abonné nous demande le

MOYEN DE NETTOYER LES VASES DE CRISTAL OU DE PORCELAINE

Cette question est des plus pratiques. Il arrive bien souvent, en effet, que les vases en cristal dont on se sert pour déposer des fleurs, ou ceux de porcelaine, tels que les théières ou vases usuels, se couvrent d'un dépôt terreux, difficile à enlever. Ce dépôt est, dans le premier cas, désagréable à l'œil ; et dans le second incommode, parce qu'il donne un mauvais goût aux infusions. Pour l'enlever d'une manière aussi prompte qu'efficace, il suffit de jeter dans le vase quelques gouttes d'acide hydrochlorique (esprit de sel) étendu d'eau ; ce dépôt a bientôt disparu, et le vase a repris tout son éclat.

MANIÈRE D'ENLEVER LES TACHES FAITES PAR LES DOIGTS SUR LES LIVRES

Réponse à un autre abonné

Frotter les livres maculés par les doigts avec une petite éponge fine, imbibée de benzine ou d'essence de térébenthine, et laisser sécher à l'air.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 16 januarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

M

*Désireuse de rester en communication constante avec ses Actionnaires et Clients, la **Société Générale de Librairie Catholique** se tient à leur disposition pour leur donner, verbalement ou par correspondance, tous les renseignements utiles sur n'importe quel objet ou marchandises.*

Elle se charge gratuitement de l'encaissement des coupons échus, soit que le produit doive être appliqué au paiement des commandes et porté au crédit du client, soit qu'il doive lui être remis ou envoyé en espèces. Dans ce dernier cas, on ne retient absolument que les frais ou déboursés.

La ***Société Générale de Librairie Catholique,*** tout en se chargeant pour le compte de ses Actionnaires de l'encaissement des coupons, de l'achat et de la vente de toutes valeurs ou titres négociables, il arrive qu'un grand nombre d'entre eux la prient d'en conserver le montant en attendant qu'ils aient fait un remploi de leurs fonds.

Dans le but de correspondre à ce désir, nous consentons à conserver en compte courant l'argent qui nous est laissé, à raison d'un intérêt de 3 % l'an.

Nous pouvons aussi verser à ce compte le montant de coupons, comme celui provenant de dividendes de nos actions, et l'intérêt part du jour de l'échéance desdits coupons.

Un carnet de chèques est délivré aux déposants qui en expriment le désir.

Un certain nombre d'actionnaires profitent aussi de la latitude qui leur est offerte de laisser leurs actions de la ***Société Générale de Librairie Catholique*** dans les caisses de la Société contre un récépissé; la même faveur est maintenue, sans frais, aux nouveaux actionnaires, ce qui évite toujours l'ennui de l'envoi du titre lors du paiement des coupons ou la réunion d'Assemblées générales.

Bons Obligataires de 4 et 5 %

REMBOURSABLES A ÉCHÉANCE FIXE

Partant de cette pensée d'accorder **3 %** aux fonds déposés et qu'on peut retirer en tout temps, en prévenant seulement huit jours à l'avance — nous avons pensé qu'un certain nombre de Clients pourraient aussi avoir des disponibilités à échéance fixe ou plus longue — c'est ainsi que nous mettons à leur disposition des **Bons Obligataires,** munis de coupons trimestriels, rapportant **4 %** s'ils sont remboursables dans un an, et **5 %** si ces bons sont remboursables en trois années et au-dessus.

Les **Bons Obligataires** sont de **cent francs, cinq cents francs, mille francs,** et, au besoin, de **dix mille francs,** selon l'indication des clients.

COMPTOIR GÉNÉRAL DE COMMISSION

Nous rappelons à nos Actionnaires qu'ils ont droit à la réduction de **20 %** sur tous les articles de librairie parisienne, et que, pour tout autre article quelconque, nous nous chargeons de l'achat moyennant la minime commission de **3 %,** plus les frais d'emballage.

Les mêmes faveurs et avantages sont réservés désormais aux membres de la **Société Bibliographique.**

Nous ne saurions donc trop leur recommander de s'adresser à la Société, de lui donner la préférence quand il s'agit d'acquérir n'importe quel objet sur la place de Paris. Les bénéfices qui résultent de cette vaste centralisation leur sont distribués en dividendes.

C'est donc travailler pour soi que de nous charger de toutes les commissions, soit qu'il s'agisse d'articles pour l'usage personnel ou pour son église, sa maison ou ses propriétés.

Écrire à M. Victor PALMÉ, Directeur de la *Société Générale de Librairie Catholique*

76, RUE DES SAINTS-PÈRES, à PARIS.